

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL  
POUR LE RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ  
DU PRINCIPE DU NON-RECOURS À LA FORCE  
DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-HUITIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 41 (A/38/41)



**NATIONS UNIES**

New York, 1983

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 14	1
II. DEBAT GENERAL .....	15 - 56	5
III. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL .....	57 - 137	16

## 1. INTRODUCTION

1. A sa 107ème séance, le 16 décembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission 1/ a adopté la résolution 37/105 intitulée "Rapport du Comité spécial sur le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales" qui était libellée comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, par laquelle elle a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales 2/ ainsi que des autres propositions faites au cours de l'examen de cette question,

Rappelant, également sa résolution 31/150 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a créé le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 33/96 du 16 décembre 1978, 34/13 du 9 novembre 1979, 35/50 du 4 décembre 1980 et 36/31 du 13 novembre 1981, par lesquelles elle a décidé que le Comité spécial devrait poursuivre ses travaux,

Prenant acte de la déclaration faite par le Président du Comité spécial à sa session de 1982 3/,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial 4/,

Tenant compte de ce que le Comité spécial ne s'est pas complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

Réaffirmant que le principe du non-recours à la force dans les relations internationales doit être appliqué universellement et efficacement et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

Exprimant l'espoir que, sur la base des propositions dont il est saisi, le Comité spécial s'acquittera le plus tôt possible du mandat qui lui a été confié,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales;

2. Décide que le Comité spécial poursuivra ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales ainsi que le règlement pacifique des différends ou de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugera appropriées;

3. Prie le Comité spécial, en vue d'assurer le progrès de ses travaux, de commencer lors de sa prochaine session, dans une nouvelle étape, l'élaboration des formules du document de travail contenant les principaux

éléments du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, en tenant dûment compte des propositions qui lui ont été soumises et, en particulier, des efforts déployés à sa session de 1982;

4. Invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs commentaires ou suggestions ou à les mettre à jour, conformément à la résolution 31/9 de l'Assemblée générale;

5. Prie le Comité spécial de ne pas perdre de vue l'importance de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

6. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et les services nécessaires;

7. Invite le Comité spécial à présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée 'Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales'."

2. La composition du Comité spécial, dont les membres ont été désignés par le Président de l'Assemblée générale et compte tenu du système de rotation décrit dans les documents A/32/500, annexe III, et A/37/762, est la suivante :

Allemagne,	France	Panama
République fédérale d'	Grèce	Pérou
Argentine*	Guinée	Pologne
Belgique	Hongrie	Roumanie
Bénin	Inde	Royaume-Uni de
Brésil*	Iraq	Grande-Bretagne et
Bulgarie	Italie	d'Irlande du Nord
Chili*	Japon	Sénégal
Chypre	Maroc	Somalie
Egypte	Mongolie	Togo
Espagne	Népal	Turquie
Etats-Unis d'Amérique	Nicaragua	Union des Républiques
Finlande	Ouganda	socialistes soviétiques

---

\* L'Argentine, le Brésil et le Chili ont remplacé Cuba, l'Equateur et le Mexique qui étaient membres en 1982 (voir A/32/500, annexe III, et A/35/762).

3. Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 31 janvier au 25 février 1983 5/.

4. La session a été ouverte au nom du Secrétaire général, par M. Carl-August Fleischhauer, secrétaire général adjoint et conseiller juridique, qui a représenté le Secrétaire général à la session.

5. M. Valentin Romanov, directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques a rempli les fonctions de secrétaire du Comité spécial. Mlle Jacqueline Dauchy, directeur adjoint chargé de la recherche et des études (Division de la codification, Bureau des affaires juridiques) a exercé les fonctions de secrétaire adjoint du Comité spécial. M. Lucjan Lukasik, M. Manuel Rama-Montaldo, M. Sergei Shestakov et M. A. Mpazi Sinjela, juristes, ont exercé les fonctions de sous-secrétaires du Comité spécial.

6. A sa 78ème séance et sa 85ème séance, tenues respectivement le 1er et le 8 février 1983, le Comité spécial a élu le bureau suivant :

Président : M. Ivan Garvalov (Bulgarie)

Vice-présidents : M. Ahmed Fathalla (Egypte)  
M. Moritaka Hayashi (Japon)  
M. Ricardo Sataler (Chili)

Rapporteur : M. Agustin Font (Espagne)

7. A sa 78ème séance, le 1er février 1983, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Election du bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Examen, conformément au paragraphe 2 de la résolution 32/150 de l'Assemblée générale, au paragraphe 2 de la résolution 33/96, au paragraphe 2 de la résolution 34/13, aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 35/50, aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 36/31 et aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 37/105 des propositions et suggestions dont le Comité spécial est saisi.
6. Adoption du rapport.

8. A la même séance, l'attention du Comité spécial a été appelée sur les demandes d'admission au statut d'observateur reçues des Missions permanentes de l'Algérie, du Viet Nam, de la Yougoslavie et de la République démocratique allemande. Le Comité spécial a accepté d'accéder à ces demandes ainsi qu'à toutes demandes à cet effet émanant de tout autre Etat non membre du Comité conformément à la pratique qu'il avait suivie à sa session de 1982 et qui est exposée au paragraphe 8 du rapport du Comité spécial sur cette session 4/. Le Comité a pris une décision similaire à ses 79ème, 80ème, 81ème, 82ème et 86ème séances tenues les 2, 3, 4 et 11 février, au sujet des demandes d'admission au statut d'observateur qui avaient été reçues des Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie, de la Jordanie, de Cuba, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Equateur, du Yémen démocratique et du Mexique.

9. A sa 11ème séance, le 3 février, le Comité spécial a décidé au sujet de l'organisation des travaux :

a) Que le Groupe de travail à composition non limitée du Comité serait reconstitué et que son bureau serait le même que celui du Comité;

b) De tenir un débat général sur le point 5 de l'ordre du jour jusqu'au 8 février;

c) De tenir un autre débat général au cours de deux séances plénières, le 11 février;

d) Que le Groupe de travail commencerait ses travaux dans l'après-midi du 8 février et tiendrait deux séances le 9 février et deux séances le 10 février 6/.

10. A la 78ème séance, le représentant de l'Union soviétique a fait une déclaration qu'il a demandé de considérer comme une déclaration faite dans le cadre du débat général.

11. Le Comité spécial a consacré ses 81ème à 85ème séances, entre le 3 février et le 8 février, ainsi que sa 86ème et sa 87ème séances le 11 février à un débat général auquel les représentants des Etats suivants ont pris part : Egypte, Ouganda, Etats-Unis d'Amérique, Roumanie, Mongolie, Grèce, Hongrie, France, Finlande, Bulgarie, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Belgique, Japon, Brésil, Pologne, Maroc, Italie, Inde, Iraq, Pérou, Argentine, Chili, Chypre et Nicaragua. Conformément à la décision mentionnée dans le paragraphe 8 ci-dessus, les observateurs de la République démocratique allemande, du Viet Nam, de la Tchécoslovaquie, de l'Equateur et de Cuba ont fait des déclarations avec l'assentiment du Comité.

12. Le Comité était saisi du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques 2/. Il était également saisi des commentaires et des suggestions des gouvernements communiqués conformément à la résolution 37/105 de l'Assemblée générale (A/AC.193/5). En outre, le Groupe de travail était saisi du document de travail présenté à la session de 1979 du Comité par la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie et le Royaume-Uni 7/, d'un document de travail révisé soumis à la session de 1981 du Comité par 10 pays non alignés (Bénin, Chypre, Egypte, Inde, Iraq, Maroc, Népal, Nicaragua, Ouganda et Sénégal) 8/ et d'une proposition du Président 3/ soumise au Comité à sa session de 1982.

13. Etant donné que le Comité n'a pas achevé ses travaux; il a été généralement reconnu qu'il serait souhaitable que l'étude de la question se poursuive. La majorité des délégations s'est déclarée en faveur d'un renouvellement du mandat du Comité cependant que certaines se sont déclarées contre et d'autres pour une révision de son mandat.

14. A sa 92ème séance, le 25 février, le Comité a examiné et approuvé le rapport du Groupe de travail (voir sect.III ci-dessous). Le rapport du Comité a été adopté à la même séance.

## II. DEBAT GENERAL

15. Le débat général a fait ressortir qu'il continuait à y avoir trois grandes conceptions du mandat et des travaux du Comité.

16. Plusieurs représentants ont insisté sur le fait qu'aux termes de la résolution pertinente de l'Assemblée générale, la tâche essentielle du Comité spécial consistait à élaborer, à une date aussi rapprochée que possible, un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales. On a dit que l'initiative de l'Union soviétique tendant à conclure ce traité était opportune et utile et que la conclusion d'un tel traité constituerait une suite logique des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres pour codifier le système juridique international concernant le non-recours à la force prévu dans la Charte, et pour renforcer la paix universelle et la sécurité internationale. On a également souligné qu'un tel traité offrirait de nouvelles garanties politiques et juridiques, plus solides, en matière de sécurité internationale, contribuerait à une amélioration générale de la situation internationale, renforcerait la confiance entre les Etats et les nations et marquerait un tournant à partir duquel des progrès pourraient être réalisés dans la voie d'une paix stable et durable. En outre, en étant conforme aux intérêts véritables de tous les Etats indépendamment de leur système politique et social, le traité contribuerait au maintien de la paix et au renforcement de l'Organisation des Nations Unies.

17. Ces représentants ont également mis l'accent sur le fait que la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force ainsi que l'adoption d'autres mesures efficaces propres à éliminer le risque de guerre étaient devenues particulièrement urgentes, compte tenu de l'actuelle intensification des tensions internationales, du danger croissant d'un conflit militaire et même du risque d'une catastrophe nucléaire. On a fait observer à cet égard que l'état actuel des affaires mondiales était une source de grave préoccupation pour les peuples. On a fait remarquer qu'au lieu de voir se réaliser la détente, le monde était le théâtre d'affrontements et qu'entre 1945 et 1982, 180 conflits armés avaient éclaté, dont 97 p. 100 dans les pays en développement, et avaient causé la mort de 10 millions de personnes sans parler des dégâts matériels considérables. De plus, on a fait observer qu'au lieu de sécurité, le monde connaissait une course effrénée aux armements et une lutte des Etats visant à s'assurer la supériorité militaire.

18. On a fait observer à cet égard que le problème de l'interdiction du recours à la force consistait principalement, à l'heure actuelle, à établir l'inadmissibilité de l'emploi des armes nucléaires, lesquelles avaient le plus grand potentiel de destruction totale. On a souligné qu'en politique internationale "il n'y avait pas actuellement de tâche plus importante que celle qui consistait à écarter le danger croissant d'une guerre nucléaire et à freiner et arrêter la course aux armements nucléaires". En outre, on a ajouté que, face au risque croissant d'une catastrophe nucléaire, la communauté internationale et, en particulier, les puissances nucléaires devaient prendre d'urgence des mesures concrètes pour inverser ces tendances extrêmement inquiétantes.

19. En conséquence, les représentants en question ont déclaré que la conclusion d'un traité mondial ayant force obligatoire sur le plan juridique et revêtant un caractère universel qui interdirait le recours à la force aux moyens d'armes de quelque type que ce soit, y compris les armes nucléaires, constituerait une mesure



efficace permettant d'éviter une catastrophe nucléaire. Comme l'ont fait observer plusieurs représentants, une initiative allant dans ce sens et revêtant une importance historique avait déjà été prise par l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui avait pris l'engagement universel de ne pas utiliser l'arme nucléaire en premier. On a ajouté que puisque le problème de l'interdiction du recours à la force consistait principalement à l'heure actuelle à établir le principe de l'inadmissibilité de l'emploi des armes nucléaires et à écarter le danger d'une guerre nucléaire, la conclusion d'un traité mondial, s'accompagnant d'un engagement de ne pas utiliser en premier l'arme nucléaire, serait une première étape cruciale dans les efforts visant à éviter un affrontement et à renforcer la paix et la sécurité dans le monde. Il a été déclaré en outre que le non-recours à la force, sous quelque forme que ce soit, et la limitation des armes classiques revêtaient la même importance que l'inadmissibilité du recours aux armes nucléaires. On a mentionné à cet égard la déclaration politique adoptée par le Comité consultatif politique des Etats parties au Pacte de Varsovie qui s'est réuni à Prague les 4 et 5 janvier 1983, dont l'élément principal était une nouvelle proposition tendant à conclure un traité concernant l'engagement mutuel de ne pas recourir à la force militaire et le maintien de relations pacifiques entre les Etats membres du Pacte de Varsovie et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN). En outre, on a jugé qu'il importait que l'engagement de ne pas recourir à la force militaire s'accompagne de dispositions visant à renforcer l'Organisation des Nations Unies en tant que mécanisme mondial de sécurité collective. On a ajouté que les initiatives visant à conclure le traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales et le traité concernant l'engagement mutuel de ne pas recourir à la force militaire et le maintien de relations pacifiques témoignaient du fait que les efforts déployés par certains Etats dans ce contexte n'avaient jamais remis en cause la primauté de la règle de jus cogens énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.

20. On a mis en avant un autre facteur en faveur de l'élaboration rapide d'un traité mondial sur le non-recours à la force : l'adoption de mesures politiques et juridiques tendant à renforcer la sécurité des Etats faciliterait celle de mesures pratiques permettant de limiter et de réduire les armements. On a estimé qu'il fallait chercher à réaliser parallèlement des progrès dans le domaine du désarmement et dans celui du renforcement de la sécurité internationale. L'important, a-t-on déclaré, était "de ne pas s'arrêter mais de progresser sur tous les principaux fronts en vue d'éliminer le risque de guerre. Les succès remportés dans un domaine permettront de progresser plus facilement dans les autres". On a conclu qu'il était donc objectivement nécessaire d'élaborer le plus tôt possible un traité mondial sur le non-recours à la force qui serait un moyen de contribuer à la création de conditions propices, à la réalisation de progrès pour trouver une solution aux questions du désarmement.

21. Les représentants en question ont insisté sur le fait que le traité mondial sur le non-recours à la force de même que le traité concernant l'engagement mutuel de ne pas recourir à la force militaire et le maintien de relations pacifiques poursuivraient le même objectif : rendre inadmissible l'emploi des armes de tous types, éliminer la guerre des relations internationales et régler tous les différends par des moyens pacifiques.

22. On a souligné, en outre, que la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force serait conforme à une pratique internationale qui avait fait ses preuves, à savoir, celle qui consiste à élaborer des traités et des accords

visant à mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et à créer des obligations précises sur la base de ces principes. On a également émis l'avis qu'étant donné que le système des relations internationales évoluait constamment, il fallait développer et préciser encore davantage les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies dans le cadre de la codification et du développement progressif du droit international. On a ajouté que la promotion du développement progressif du droit international et de sa codification était l'une des tâches dont devait se charger l'Organisation des Nations Unies conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte. Du point de vue juridique, la conclusion d'un traité mondial favoriserait le respect du principe du non-recours à la force dans les relations internationales car l'adoption des dispositions conventionnelles précisant les droits et obligations respectifs des Etats faciliterait l'interprétation et l'application de ce principe. La pratique internationale avait, a-t-on signalé, fourni de nombreux exemples de cas où avaient été élaborés des instruments juridiques donnant une interprétation des principes généraux consacrés dans la Charte. L'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue en 1975, en était un exemple concret.

23. En ce qui concerne la comptabilité du traité mondial avec les dispositions pertinentes de la Charte, on a souligné qu'il fallait donner un cadre concret à l'interdiction du recours à la force énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2. La description précise des formes que revêtaient la menace de la force et le recours à la force ainsi que les méthodes utilisées à cette fin qui étaient implicitement visées dans cet article permettrait également de réaliser cet objectif car il serait d'une part plus difficile d'enfreindre et de tourner les dispositions de cet article et, d'autre part, il pourrait être plus facile de contrôler le respect de cette interdiction ainsi que l'exécution des obligations incombant aux Etats en cas de violation. On a dit en outre que l'attitude de refus adoptée par certains représentants à l'égard de l'idée progressiste de conclure un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales sous prétexte que celui-ci serait incompatible avec les dispositions de la Charte "reposait sur une analyse fautive, délibérément négative, peu convaincante et inexacte". Les efforts déployés pour développer et préciser le principe du non-recours à la force dans les relations internationales dans le cadre d'un traité ayant force obligatoire avait recueilli un très vaste soutien auprès de la majorité écrasante des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. On a également dit que l'adoption par l'Assemblée générale de documents aussi importants que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV)] et la Définition de l'agression [résolution 3314 (XXIX)], qui comportaient une interprétation précise du principe du non-recours à la force, montrait bien qu'on était de manière générale d'accord sur la nécessité d'un tel traité.

24. Pour ce qui est des affirmations de certaines délégations qui prétendent que la concrétisation et le développement du principe du non-recours à la force pourrait compromettre, affaiblir ou remplacer les obligations fondamentales ayant trait au non-recours à la force qui sont énoncées dans la Charte, on a fait observer que ces obligations ne seraient nullement affaiblies mais qu'elles seraient au contraire renforcées par la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force qui contiendrait non seulement une interdiction générale du recours à la force ou de la menace de la force, mais également des dispositions établissant l'inadmissibilité de l'emploi des armes de quelque type que ce soit. Il a été en outre déclaré que les principes consacrés dans la Charte avaient servi

de base pour conclure de nombreux traités internationaux dans les domaines du désarmement, des droits de l'homme et, en particulier, du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les résolutions de l'Assemblée générale et les instruments juridiques internationaux ayant trait à certaines dispositions de la Charte n'avaient pas porté atteinte à la force juridique de cette dernière mais, tout au contraire, avaient remarquablement contribué, sur les plans juridique et politique, à accroître l'efficacité de ses dispositions et à les traduire dans la réalité et, dans l'ensemble, ils avaient servi à renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies.

25. Les représentants en question ont souligné que le moment était venu pour le Comité spécial d'agir de façon résolue et constructive afin de mener à bien la tâche qui lui avait été confiée. Ils ont dit qu'ils attendaient avec confiance la session de 1983 parce qu'un certain nombre de facteurs justifiaient un certain optimisme. A ce sujet, l'attention a été appelée sur l'adoption de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, qui démontrait qu'avec de la bonne volonté et de la détermination politique, on pouvait aboutir à des solutions mutuellement acceptables, si complexes que puissent être les problèmes en jeu. On a également fait remarquer qu'au paragraphe 3 de la résolution 37/105 l'Assemblée générale fournissait au Comité l'orientation nécessaire en le priant de commencer l'élaboration des formules du document de travail contenant les principaux éléments du principe du non-recours à la force.

26. On a en outre fait observer que le Comité était saisi d'une série de propositions utiles, parmi lesquelles le projet de traité mondial présenté par l'Union soviétique, qui a été décrit comme ayant été le point de départ de l'examen de la question car il représentait une bonne base pour l'élaboration du projet définitif d'un traité, le document de travail présenté par un groupe de pays non alignés, qui était considéré comme un pas valable, utile dans la bonne direction, et la proposition du Président de la session de 1982 qui témoignait d'une approche valable, constructive et réaliste et contenait un certain nombre d'idées importantes.

27. Ces représentants estimaient que l'élaboration des formules du document de travail contenant les principaux éléments du principe du non-recours à la force et, en particulier, la mise au point et la définition de ce principe représenteraient un pas important sur la voie de l'élaboration et de la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, que l'Assemblée générale avait chargé le Comité spécial d'élaborer dès 1976.

28. Les représentants en question se sont déclarés prêts à envisager dans un esprit constructif l'accomplissement de la tâche importante que l'Assemblée générale avait confiée au Comité spécial et ont engagé les membres du Comité à faire preuve de l'esprit de coopération et de compréhension nécessaire pour que l'on puisse obtenir des résultats positifs importants à la session de 1983 afin de répondre à la demande pressante de la majorité des Etats qui souhaitaient que l'Organisation des Nations Unies s'acquitte plus efficacement de ses fonctions de maintien de la paix et de la sécurité.

29. La deuxième grande tendance au sein du Comité pourrait être résumée comme suit. En premier lieu, les représentants intéressés ont dit être conscients du grave problème posé aux peuples et aux Etats par les infractions persistantes à l'interdiction de l'emploi de la force. Deuxièmement, de nombreux représentants se

sont expressément opposés à l'idée d'élaborer un traité sur le non-recours à la force dans les relations internationales ou un autre instrument qui ait un caractère normatif, car, à leur avis, cela ne résoudreait pas le problème de ces infractions. C'est l'inverse qui se produirait, ont-ils ajouté, et on irait à l'encontre du but recherché. Troisièmement, ils ont proposé plutôt un certain nombre de mesures dont on serait, d'après eux, fondé à attendre une amélioration de la situation. Enfin, ils se sont référés à d'autres documents dont était saisi le Comité. Il convient de noter que l'on pouvait distinguer différentes nuances dans ce courant d'opinion. On examinera successivement les quatre aspects évoqués plus haut.

30. Tout d'abord, comme on l'a rappelé, ces représentants ont dit être conscients du grave problème posé aux peuples et aux Etats par les infractions persistantes à l'interdiction de l'emploi de la force. On a formulé l'espoir que le Conseil de sécurité accorderait l'attention qu'elles méritent aux idées développées dans le récent rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation et que celles-ci seraient dûment prises en considération par le Comité spécial. Des représentants ont exprimé leur préoccupation de ce que dans le monde le principe du non-recours à la force dans les relations internationales n'était pas appliqué à la lettre, ni dans l'esprit de renforcement des relations de bon voisinage qui devrait présider à son application. On a fait mention à cet égard d'actes d'agression, de faits accomplis imposés unilatéralement par la violence et d'invasions ainsi que de l'occupation illégale de territoires.

31. En deuxième lieu, ces représentants se sont opposés à l'idée d'un traité ou d'un autre instrument ayant un caractère normatif. Ils ont souligné que les cas de recours à la force ne découlaient pas de lacunes du droit et que l'élaboration de tels instruments n'améliorerait pas la situation mondiale.

32. Certains représentants ont rappelé à cet égard que si leurs délégations avaient voté contre la résolution 37/105, c'était, entre autres raisons, parce que cette résolution persistait à mentionner l'idée de l'élaboration d'un traité sur le non-recours à la force dans les relations internationales. A leur sens, pour que le Comité spécial puisse améliorer les résultats décevants qu'il avait enregistrés et atteindre son objectif consistant à renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, il importait tout d'abord qu'il fasse porter ses efforts sur autre chose que l'élaboration d'un traité mondial.

33. Plusieurs représentants ont déclaré qu'en vertu de son mandat, le Comité avait pour objectif de renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales soit en élaborant un traité, soit en formulant toute autre recommandation, selon qu'il le jugerait approprié. En optant pour la première solution on irait, en fait, à l'encontre du but recherché : c'est pourquoi les représentants en question ont réitéré leur opposition à l'idée d'élaborer un traité sur le non-recours à la force dans les relations internationales. Il a été rappelé que l'interdiction du recours à la force était énoncé en termes très clairs dans l'instrument juridique le plus universel, à savoir la Charte, et que les obligations stipulées au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, ainsi que l'obligation corollaire énoncée au paragraphe 3 du même Article indiquaient sans ambiguïté aux Etats la façon d'organiser leurs relations réciproques, les seules exceptions à l'interdiction de l'emploi de la force étant celles que prévoit la Charte, tel le droit de légitime défense que garantit l'Article 51 de la Charte. A

cet égard, il a été noté que s'il devait répéter les engagements figurant déjà dans la Charte, le traité que l'on se proposait d'élaborer jetterait le doute sur la validité de ces engagements, discréditerait la Charte et bafouerait la règle pacta sunt servanda. Si, inversement, il s'écartait de la Charte, il risquait de restreindre la portée du paragraphe 4 de l'Article 2 et, en distinguant un principe particulier et en laissant de côté le principe du règlement pacifique des différends, le système de sécurité collective et la légitime défense, romprait l'équilibre soigneusement établi dans la Charte. De plus, il instituerait un régime juridique parallèle dans un instrument qui n'aurait ni le caractère solennel, ni l'universalité de la Charte, d'où il résulterait instabilité et confusion.

34. On a fait observer que, en dépit du fait que l'Article 103 de la Charte serait applicable, il ne serait peut-être pas suffisant, en pratique, pour éviter la confusion engendrée par l'existence d'un nouveau traité parallèlement à la Charte. Cette situation risquait d'avoir des répercussions négatives sur le comportement des Etats ainsi que sur l'activité des principaux organes des Nations Unies.

35. Certains des représentants opposés à l'élaboration d'un traité ont dit qu'ils n'écartaient pas la possibilité d'élaborer une déclaration sur cette question. La plupart ont néanmoins manifesté leur opposition à l'idée d'une déclaration ayant un caractère normatif, qui comporterait les mêmes dangers qu'un nouveau traité. A cet égard, certaines délégations ont été d'avis que si le Comité spécial devait élaborer un document, il faudrait qu'il s'attache à formuler des recommandations concrètes, propres à être directement appliquées, destinées à renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force ainsi que d'autres principes connexes de la Charte des Nations Unies, notamment le principe du règlement pacifique des différends. Certaines délégations ont cependant émis des réserves quant à l'élaboration par le Comité spécial d'un document, quel qu'il soit. A cet égard, on a fait valoir qu'il n'était pas nécessaire d'élaborer une quelconque norme car le paragraphe 4 de l'article 2 était suffisamment clair et aussi parce que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par consensus par l'Assemblée générale après avoir fait l'objet de négociations pendant de nombreuses années, contenait déjà, en termes soigneusement pesés toute une partie consacrée au principe du non-recours à la force qui ne comportait pas moins de 13 paragraphes sur le contenu du principe en question et ses conséquences, ce qui ôtait tout poids à l'argument suivant lequel ce principe restait ambigu, ou obscur, et ses conséquences devaient être précisées.

36. De plus, il était de fait qu'en dépit de l'activité du Comité, concentrée, année après année, sur le principe du non-recours à la force, la situation concrète ne s'était guère modifiée dans le monde : c'est ainsi que rien n'avait changé en ce qui concernait la plupart des cas d'emploi illicite et inacceptable de la force qui avaient été signalés au cours des précédentes sessions du Comité; on en avait même recensé d'autres depuis et il n'y avait donc aucune raison de penser qu'un travail sémantique pourrait entraîner un changement dans le comportement des Etats.

37. En troisième lieu, ces représentants ont proposé des mesures pour améliorer la situation.

38. Plusieurs représentants ont souligné qu'une condition essentielle de l'élimination de l'emploi de la force dans les relations internationales était que les Etats aient la volonté politique de s'acquitter des obligations qui leur incombaient en vertu de la Charte. Le remède aux maux dont souffrait le monde était de respecter scrupuleusement tous les principes des Nations Unies tels qu'ils étaient énoncés à l'Article 2 de la Charte. A cet égard on a fait référence au sentiment exprimé par le Secrétaire général dans son rapport, selon lequel "aujourd'hui nous prenons la Charte bien moins au sérieux que ne le faisaient ses auteurs, eux qui vivaient encore sous le coup d'une tragédie mondiale" et à sa conviction selon laquelle "le premier grand pas à faire serait de rendre conscience aux gouvernements des obligations que leur crée la Charte". Ainsi, ce qu'il fallait c'était des mesures concrètes et susceptibles d'application directe plutôt que des initiatives symboliques de pure forme, et un traité sur le non-recours à la force dans les relations internationales ne pouvait précéder ni, à plus forte raison, remplacer le renforcement du mécanisme mis en place par les Nations Unies pour maintenir la paix ni la réalisation d'un système de sécurité internationale effective reposant sur des mesures concrètes, vérifiables et réciproques de désarmement et de limitation des armements.

39. Par ailleurs, les représentants en question ont fait des observations et formulé des suggestions concernant d'autres lignes d'action qui, à leur avis, seraient plus utiles au Comité spécial pour renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force. Il a été dit notamment que le Comité devrait envisager le principe en question du point de vue de ses rapports avec d'autres principes de la Charte, notamment ceux du règlement pacifique des différends et avec le système de sécurité dans son ensemble.

40. On a rappelé à cet égard que la Charte des Nations Unies avait constitué un progrès par rapport aux initiatives précédentes comme le Pacte Briand-Kellog en ce qu'elle établissait un système de sécurité collective et que dissocier le paragraphe 4 de l'article 2 de ce système constituait un recul par rapport aux acquis de 1945. On a suggéré qu'il conviendrait d'étudier des moyens spécifiques d'améliorer les mécanismes prévus pour le règlement pacifique des différends et de faire rapidement intervenir les organes existants comme le Conseil de sécurité et le Secrétaire général. On a exprimé la conviction que si ces mécanismes efficaces étaient mis dès que possible au service des parties au différend en les pressant de manière appropriée d'utiliser ces mécanismes, le recours aux armes serait évité dans bien des cas. On a rappelé que dans son rapport sur l'activité de l'Organisation, le Secrétaire général avait fait observer que dans les cas récents d'emploi de la force, "toutes les parties auraient immensément bénéficié ... d'un système efficace de règlement pacifique des différends", et insisté sur le fait qu'"il faut agir, et de toute urgence, pour renforcer nos institutions internationales et adopter des méthodes nouvelles et originales pour prévenir et résoudre les conflits". A ce propos, on a fait remarquer que la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux constituait un point de départ permettant d'élaborer des mesures plus concrètes concernant le règlement des différends.

41. Certains des représentants en question ont indiqué d'autres moyens de renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force; il s'agissait notamment d'encourager le Secrétaire général à utiliser plus largement les pouvoirs que lui confère l'Article 99 de la Charte, de promouvoir l'établissement des faits, par le Secrétaire général et par le Conseil de sécurité, d'encourager les parties

et les tiers à porter les problèmes dès que possible devant le Conseil de sécurité, d'améliorer le fonctionnement des opérations de maintien de la paix - ce qui supposait une attitude positive de la part de tous les Etats et, en particulier, des membres permanents du Conseil de sécurité, vis-à-vis de tous les aspects du système, notamment son financement - et de reconnaître le lien existant entre la cause de la paix et le respect des droits fondamentaux de l'homme, dont les violations sont souvent la cause ou le prétexte de l'emploi de la force par un Etat contre un autre.

42. Certaines délégations ont également considéré qu'il serait bon d'étudier - en utilisant éventuellement le cadre fourni par la rubrique A du paragraphe 1 de la partie II de la proposition du Président de la session de 1982 3/ - les raisons pour lesquelles les Etats recouraient à la force en examinant des cas concrets d'emploi de la force.

43. Certains des représentants qui pensaient que les éléments susmentionnés pouvaient être utiles au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche ont estimé que les problèmes de désarmement n'étaient pas de son ressort, d'autant qu'ils étaient examinés dans un certain nombre d'autres instances.

44. En quatrième lieu, s'agissant de l'orientation que le Comité devrait donner à ses activités futures, on a soutenu que le document de travail présenté par cinq pays d'Europe occidentale à la session de 1979 7/ n'avait pas, contrairement à d'autres propositions dont le Comité était saisi, donné lieu à une lecture particulière et devrait être examiné plus à fond. On a également considéré qu'il serait intéressant d'examiner le document de travail présenté par un groupe de pays non alignés 8/, bien que, a-t-on rappelé, le débat auquel il avait donné lieu à la session précédente eût fait apparaître de profondes divergences de vues sur ses aspects tant normatifs qu'institutionnels.

45. On a également jugé intéressante l'initiative prise par le Président de la session de 1982 3/. Si certains représentants ont estimé que regrouper les éléments pertinents de toutes les propositions présentées jusqu'alors sous des rubriques distinctes paraissait indiqué et faisable, et si les rubriques E, F et G ont soulevé un intérêt particulier, on a également fait remarquer que le Président avait pris cette initiative en question à titre personnel et que le Comité ne l'avait pas adoptée. Toutefois, d'autres représentants ont jugé qu'il était difficile d'accepter le document de travail à moins de procéder à un nouvel examen de l'ensemble de ses aspects normatifs et d'y faire une place suffisante aux éléments relatifs au règlement pacifique des différends. Certaines délégations se sont montrées opposées à l'idée de s'attacher d'abord à élaborer des formules pour examiner ensuite la nature juridique de l'instrument dans lequel serait incorporé le résultat de ce travail.

46. Un autre groupe de représentants a beaucoup insisté sur l'importance du principe du non-recours à la force dans les relations internationales contemporaines et sur son intérêt pour l'Organisation et ses Etats Membres. Ce principe a été qualifié de fondement sur lequel reposaient l'Organisation des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et le droit international contemporain. Il s'agissait d'un principe de jus cogens, c'est-à-dire une norme impérative du droit international n'admettant aucune dérogation. Un groupe de délégations a également souligné la corrélation très étroite entre le principe du

non-recours à la force et à la menace de la force en tant qu'obligation concernant un comportement effectif des Etats et le principe du règlement pacifique des différends en tant qu'obligation d'utiliser les moyens adéquats pour obtenir ce résultat.

47. Malgré cela, a-t-on fait remarquer, on avait, au cours des dernières décennies, et en particulier ces dernières années, constaté sur la scène internationale de nombreux cas d'emploi de la force et d'intervention dans les affaires intérieures des Etats. Il y avait eu de nouvelles confrontations militaires, la course aux armements s'était accélérée et le danger de guerre, y compris de guerre nucléaire, était devenu plus imminent. On avait également expulsé brutalement des populations autochtones de leurs terres et de leurs foyers ancestraux et tenté de modifier le caractère démographique de certains pays en recourant à la force. Alors que le Comité spécial examinait les moyens de renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, des territoires et des pays demeuraient soumis à l'occupation étrangère et de nouvelles violations de ce principe se produisaient sans relâche. L'élimination effective du recours à la force ou à la menace d'en user, a-t-on fait remarquer, devrait impliquer entre autres que l'on renonce à reconnaître les sphères d'influence et d'intérêt, que l'on élimine les politiques d'hégémonie et de grande puissance et que l'on renonce à intervenir sous quelque forme que ce soit dans les affaires intérieures des petits et moyens pays et à appliquer des pressions et des sanctions économiques.

48. On a également exprimé l'idée que le fossé de plus en plus grand entre pays riches et pays pauvres, le colonialisme, la domination étrangère et l'apartheid figuraient parmi les causes d'emploi de la force dans les relations internationales que certains groupes d'Etats ne mentionnaient généralement pas.

49. Plusieurs critiques ont été formulées à propos des faibles progrès réalisés jusqu'à présent par le Comité spécial et de la façon dont il avait mené ses travaux. Cette absence de progrès était due au manque de volonté politique d'examiner les mesures propres à aboutir à un renforcement réel de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales. Une délégation a ajouté que ce manque de progrès était dû aussi à l'imprécision qui, depuis la création du Comité spécial, avait caractérisé son mandat et ses objectifs. Cette délégation a donc considéré que l'Assemblée générale devrait examiner au fond le mandat du Comité spécial afin de décider s'il convenait de poursuivre une tâche qui n'avait, dans les circonstances actuelles au moins, que peu de chances d'aboutir.

50. Plusieurs représentants ont critiqué la tenue d'un débat général à ce stade des travaux du Comité spécial en disant qu'il s'agissait d'une manoeuvre dilatoire. Le débat général était généralement redondant et stérile, et faisait perdre au Comité spécial le temps précieux dont il avait besoin pour mener à bien la tâche qui lui était impartie. L'existence du Comité spécial était une réalité malgré toutes les divergences de vues qu'elle suscitait et il ne fallait donc ménager aucun effort pour assurer le succès des sessions du Comité. A cet égard, plusieurs représentants ont déclaré que le Comité devrait donner la priorité aux aspects juridiques de ses travaux et laisser de côté les discussions politiques stériles; c'était là le meilleur moyen d'assurer le succès de ses efforts.



51. En ce qui concerne la façon dont le Comité spécial devait aborder ses travaux, des représentants ont estimé qu'en fait le mandat du Comité pour la session en cours était clairement énoncé au paragraphe 3 de la résolution 37/105 de l'Assemblée générale, à savoir élaborer les formules du document de travail contenant les principaux éléments du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, en tenant dûment compte des propositions qui lui avaient été soumises et, en particulier, des efforts déployés à sa session de 1982. On a estimé que le Comité spécial devrait choisir une approche similaire à celle qui avait été adoptée par le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages et par le Comité de la Charte lorsqu'il avait élaboré la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, c'est-à-dire identifier et énumérer les problèmes qui se posent lors de manifestations du recours à la force ainsi que les rapports entre le principe du non-recours à la force et les autres principes de la Charte; puis glaner dans les divers documents de travail les propositions convergentes susceptibles de recueillir l'accord général et, enfin, procéder à un examen approfondi de ces propositions. Plusieurs représentants ont estimé que dans l'ensemble le document de travail révisé soumis par les pays non alignés membres du Comité spécial représentait l'initiative la plus complète, la plus réaliste et celle qui avait le plus de chances de déboucher sur un accord général. On a également dit qu'il contenait de nobles principes et des idéaux élevés intéressant le principe du non-recours à la force qui, s'ils étaient mis en pratique, permettraient notamment de combler les lacunes qui, par le passé, avaient été utilisées comme prétexte à l'emploi illégal de la force. Ce document avait été présenté dans un esprit constructif afin d'amener le Comité à entamer un débat de fond sur les principes en question. Néanmoins, les mêmes représentants ont estimé que dans la conduite de ses travaux, le Comité devrait tenir compte à égalité de toutes les propositions dont il était saisi.

52. On a également appuyé le document présenté à la session précédente par l'ancien président du Comité spécial, M. El Araby (Egypte), qui constituait une proposition intéressante sur le plan de la procédure. A cet égard, certains représentants ont estimé que la ligne de conduite qui devrait permettre au Comité de s'acquitter de son mandat consistait à établir une compilation des propositions contenues dans les trois séries de propositions soumises au Comité spécial, groupées sous les rubriques figurant dans le document de M. El Araby. Certains représentants n'excluaient pas la possibilité de débattre de ces rubriques. Un autre représentant a estimé que la question des définitions des concepts relatifs au principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force devrait être examinée à un stade ultérieur. On a dit également qu'élaborer sans tarder un document de travail récapitulatif faciliterait grandement les travaux du Groupe de travail en lui donnant des directives et une orientation pour ses travaux.

53. En ce qui concerne la forme ou le statut juridique du futur instrument qu'élaborerait le Comité spécial, certains représentants se sont prononcés en faveur de l'initiative consistant à rédiger un projet de traité sur le non-recours à la force dans les relations internationales ou, du moins, un document international d'un caractère aussi obligatoire que possible. D'autres ont estimé qu'il était préférable de déterminer la forme du futur instrument à un stade ultérieur. Ne pas préjuger la nature du futur instrument était un arrangement auquel on était parvenu aux sessions précédentes, cela n'était pas en contradiction avec le paragraphe 2 de la résolution 37/105 et cela aiderait le Comité spécial dans ses délibérations.

54. Certains représentants ont indiqué divers éléments que devrait contenir un instrument sur le principe du non-recours à la force. Un tel instrument devait reconnaître ledit principe comme faisant partie du jus cogens ou normes péremptoires du droit international. La notion de force devait y être définie au sens large et recouvrir non seulement le concept de force physique mais également toutes les formes de coercition, qu'elles soient d'ordre militaire, politique, économique ou autre. L'instrument devait aussi prévoir expressément l'interdiction inconditionnelle de l'emploi d'armes nucléaires en même temps que de l'emploi d'armes classiques. Il convenait d'y inclure également le recours indirect à la force, par exemple l'incitation à l'envoi de bandes armées sur le territoire d'un autre Etat ou l'encouragement ou l'aide à de telles bandes, la participation à des troubles civils ou l'intervention dans les affaires intérieures d'autres pays, de même que la déstabilisation de gouvernements. L'instrument devait aussi réglementer les emplois licites de la force tels que la légitime défense, les actions coercitives menées en vertu du Chapitre VII de la Charte et le droit des peuples de lutter contre le colonialisme, la domination étrangère, l'occupation étrangère, la discrimination raciale et l'apartheid. Mis à part ces cas d'emploi licite de la force, l'instrument devait être universel dans son application du principe du non-recours à la force ou à la menace de la force et reconnaître également, a soutenu une délégation, le "caractère périmé" des dispositions de la Charte visant les anciens Etats ennemis de la seconde guerre mondiale. L'instrument devait également faire mention des conséquences découlant du recours illicite à la menace ou à l'emploi de la force, telles que la non-reconnaissance de l'acquisition de territoires et des traités conclus en violation de ce principe, la non-reconnaissance de changements survenus dans les caractéristiques culturelles ou démographiques de territoires occupés, de même que la responsabilité pour les dommages causés à la population, au territoire et aux ressources pendant une telle occupation illégale. L'instrument, a-t-on aussi soutenu, devait refléter clairement la corrélation entre le principe du non-recours à la force et les autres principes du droit international tels que le principe du règlement pacifique des différends entre Etats, le principe de la bonne foi et le principe pacta sunt servanda, c'est-à-dire le respect des obligations conventionnelles valables selon les principes et règles généralement reconnus du droit international et en pleine conformité avec l'Article 103 de la Charte. On a également mentionné les mécanismes institutionnalisés chargés de suivre les situations potentiellement dangereuses ou de renforcer les moyens de règlement pacifique des conflits, comme les bons offices ou la médiation du Secrétaire général ou d'Etats tiers, ainsi que les institutions judiciaires internationales. Enfin, a-t-on ajouté, il fallait également envisager dans le futur instrument d'autres moyens de renforcer le principe du non-recours à la force, comme le désarmement et les mesures de sécurité collective.

55. On a également fait observer que le renforcement du principe du non-recours à la force dans les relations internationales ne pouvait être effectivement réalisé qu'en conformité avec les dispositions de la Charte relatives à des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer les actes d'agression. Le principe du non-recours à la force énoncé au paragraphe 5 de l'Article 2 évoquait la nécessité d'une "action préventive ou coercitive", devant de toute évidence être entreprise par le Conseil de sécurité. Or, dans les circonstances actuelles, le Conseil de sécurité était privé des moyens d'entreprendre une action coercitive et il ne pouvait donc pas remplir la fonction primordiale que lui assignait la Charte, comme on l'avait si bien vu dans des cas récents où il avait été dédaigneusement passé outre à des décisions unanimes et

répétées du Conseil. Cette situation était la conséquence de la non-application par le Conseil de sécurité, et plus particulièrement par ses membres permanents, des dispositions obligatoires du Chapitre VII de la Charte concernant une force des Nations Unies qui serait à la disposition du Conseil de sécurité, lequel bénéficierait de l'assistance et des conseils du Comité d'état-major. Ce Comité avait été établi dès les débuts de l'Organisation; il se réunissait régulièrement, mais en fait pour la forme, faute d'une force des Nations Unies.

56. Il fallait comprendre, a-t-on également déclaré, que l'adoption d'un instrument sur le non-recours à la force n'était qu'un moyen et non une fin en soi et que son efficacité serait toujours tributaire de la volonté politique des Etats de ne pas avoir recours à la force en violation de la Charte. Néanmoins, le Comité spécial fournissait, par son existence même, une excellente occasion de continuer à définir les éléments du principe du non-recours à la force et d'achever la codification d'une norme impérative du droit international soulignant l'importance du principe en question.

### III. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

57. Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 9 ci-dessus, le Comité spécial a décidé, à sa 81ème séance, de reconstituer un Groupe de travail dont le Bureau serait le même que celui du Comité.

58. Le Groupe de travail a tenu 13 séances entre le 8 et le 18 février 1983.

59. A la séance du 10 février 1983, le Président a fait, sur la base des consultations officielles, la proposition suivante au sujet des travaux du Groupe de travail :

"Nous aurons une discussion de ce que l'ambassadeur El Araby a appelé dans son document officiel les sept 'rubriques' en relation avec les trois propositions soumises officiellement au Comité. La nature du débat dépendra uniquement du choix des délégations : débat de fond ou débat de procédure, ou les deux. Il appartient aux délégations de trancher. A l'occasion de ce qui est appelé les sept 'rubriques' dans le document officiel présenté par M. El Araby, les délégations pourront faire des propositions, accepter les 'rubriques' telles qu'elles sont actuellement libellées, y présenter des amendements ou des sous-amendements, compléter le libellé actuel, ou supprimer certains éléments, proposer de nouvelles 'rubriques', proposer des textes à insérer sous chaque 'rubrique' repris des trois propositions présentées officiellement ou qui pourront être soit la reprise d'anciennes propositions soit des propositions totalement nouvelles.

Le Groupe de travail commencera par examiner une par une ce qu'on appelle les 'rubriques', telles qu'elles sont actuellement libellées dans le document officiel présenté par M. El Araby.

L'objectif est de parvenir à un accord général au sujet du type de 'rubriques' qui seront retenues et de répartir les textes de fond qui pourraient éventuellement figurer sous chacune d'elles.

Une fois ce stade dépassé, le Groupe de travail serait en mesure de commencer l'élaboration des formules demandées dans la résolution 37/105 de l'Assemblée générale.

Je propose donc de commencer maintenant une discussion continue portant sur les 'rubriques' et les textes."

60. A la même séance, le Groupe de travail a adopté la proposition du Président par consensus. Il a en conséquence commencé par examiner une par une les "rubriques" contenues dans le document officiel présenté par le Président de la session de 1982 du Comité spécial, l'ambassadeur El Araby 3/.

#### "Rubrique" A

61. Cette "rubrique" se lit comme suit :

"Manifestations, portée et étendue de la menace ou de l'emploi de la force".

62. Le terme "manifestations" a été interprété par certains représentants comme englobant l'étude des causes du recours à la force visée dans la partie introductive de la proposition des cinq pays d'Europe occidentale 7/. D'autres représentants ont contesté cette interprétation qui, selon eux, ne correspondait pas aux intentions de M. El Araby. Ils ont indiqué qu'à leur avis, le terme "manifestations" avait trait aux formes de recours à la force et donc à la définition des recours à la force.

63. A cet égard, on a proposé de procéder sous la "rubrique" A à une étude qui comporterait les trois éléments suivants : 1) une étude cas par cas des manifestations concrètes d'emploi de la force qui prendrait en considération le contexte historique, juridique, psychologique et politique; 2) une analyse phénoménologique des formes prises par le recours à la force (emploi de la force armée, agression indirecte, tentatives de subversion ou de renversement de gouvernement, pressions de caractère politique ou économique sur les Etats, boycott économique, etc.); 3) une étude de raisons avancées par les Etats pour justifier le recours à la force qui comporterait une analyse des liens entre le principe du non-recours à la force et d'autres principes du droit international tels que le principe de l'autodétermination ou celui de l'intégrité territoriale et qui aurait pour but de déterminer si ces raisons correspondent aux normes de la Charte concernant l'emploi licite de la force, en particulier l'Article 51.

64. Les divers éléments de cette proposition ont été accueillis favorablement par certaines délégations mais critiqués par d'autres.

65. S'agissant de l'idée de procéder à une étude cas par cas, les délégations favorables à la proposition ont rappelé qu'il existait au sein du Comité une divergence de vues quant au meilleur moyen de renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force, certains préconisant une approche normative et d'autres considérant qu'aucun des cas de recours à la force n'était dû à une formulation défectueuse ou à une compréhension imparfaite de la norme existante. Tout en réitérant leur conviction qu'il était inutile, voire dangereux, de remettre sur le chantier une norme énoncée en termes parfaitement clairs à l'Article 2, paragraphe 4, les délégations en question ont souligné que la meilleure façon de

déterminer laquelle des deux approches susmentionnées était la bonne était d'analyser des cas concrets afin de voir s'il était nécessaire de clarifier le principe du non-recours à la force ou s'il fallait en accroître l'efficacité en renforçant le système de sécurité collective, les mécanismes de règlement pacifique des différends et le rôle résiduel qui revenait à l'Assemblée générale en cette matière. On a ajouté qu'il était parfaitement possible de mener une telle étude dans une atmosphère sereine, au besoin en dépersonnalisant les cas envisagés et en laissant de côté les différends pendants, sans porter de jugement, et sans empiéter sur les prérogatives du Conseil de sécurité et du Secrétaire général en matière d'établissement des faits.

66. L'idée a été émise que, pour choisir les cas concrets à examiner, on pourrait utilement se reporter au Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies. La remarque a enfin été faite qu'ou bien on parlait de l'idée que tout ce qui touchait au non-recours à la force relevait de la compétence du Conseil de sécurité, et le Comité spécial n'avait alors aucune raison d'être - ou bien on admettait que l'Assemblée pouvait examiner la question - ce qui semblait ressortir de l'Article 10 de la Charte - et il fallait alors lui donner la possibilité de l'examiner dans tous ses aspects.

67. D'autres délégations ont émis des objections à l'idée de procéder à une étude de cas concrets. Elles ont critiqué l'attitude de ceux qui se retranchaient derrière la clarté de la norme pour soutenir qu'il n'y avait rien d'autre à faire que d'observer la réalité et de s'interroger sur les raisons pour lesquelles la norme n'était pas respectée. Une telle attitude, a-t-on objecté, ne tenait pas compte de l'ensemble d'une évolution constructive qui avait permis de passer de l'étape de la Sociétés des Nations - qui n'interdisait par la guerre mais la retardait - à celle du Pacte Briand-Kellogg - qui envisageait la renonciation à la guerre - puis, enfin, à celle de la Charte des Nations Unies, qui interdisait non seulement le recours mais la menace du recours à la force. Les délégations en question ont ajouté qu'il serait rétrograde en même temps qu'incompréhensible d'affirmer que l'évolution s'arrêtait là alors que la révolution technologique et l'apparition des armes nucléaires exigeaient que l'on fasse de tout urgence un nouvel effort pour développer le principe du non-recours à la force et le concrétiser.

68. On a déclaré que l'étude envisagée serait stérile, susciterait des polémiques, détournerait le Comité de son mandat et le conduirait à jouer le rôle d'une cour de justice. On s'est demandé sur la base de quels critères seraient choisis les cas de recours à la force qui feraient l'objet de l'étude proposée. La question a notamment été posée de savoir si le Comité allait se saisir de différends ne relevant pas de la compétence du Conseil de sécurité et risquer par là de compromettre des négociations délicates. La remarque a également été faite que si le Comité se mettait à réexaminer des cas de recours à la force il paraîtrait mettre en question la manière dont l'Assemblée générale et le Conseil s'étaient acquittés de leur tâche, empiéterait sur les prérogatives du Conseil et de l'Assemblée et saperait l'autorité de ces deux organes.

69. Il a également été souligné que l'étude proposée était irréalisable : à cet égard on s'est demandé comment le Comité pourrait examiner des cas concrets de recours à la force sans la participation des Etats intéressés, comment l'examen envisagé pourrait être entrepris sans exacerber les différends, comment le Comité pourrait procéder à des enquêtes sur des différends ou des situations alors qu'aux

termes de l'Article 34 de telles enquêtes relevaient de la compétence exclusive du Conseil de sécurité, comment il pourrait identifier certains comportements comme constituant des recours à la force alors qu'aux termes de l'Article 39 le Conseil avait seul compétence pour constater l'existence de ruptures de la paix ou d'actes d'agression, comment il pourrait examiner un différend entre deux Etats sans se renseigner sur les circonstances factuelles et comment il pourrait se procurer ce type de renseignements sans provoquer de la part des Etats en question des protestations légitimes eu égard au principe contenu à l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte.

70. L'idée de prendre en considération dans le cadre du Comité les aspects sociologiques, politiques, psychologiques et économiques du recours à la force a été favorablement accueillie par certains et critiquée par d'autres.

71. A propos du terme "manifestations", on a appelé l'attention sur la "rubrique" D et proposé de faire suivre le terme en question de l'adjectif "illicites".

72. S'agissant du terme "portée", certaines délégations se sont demandé : s'agissait-il de déterminer si le concept de recours à la force devait s'entendre exclusivement de l'emploi de la force armée ou englobait également des actions d'un autre type, tels que pression politique et contrainte économique.

73. Le terme "étendue" a également été considéré par certaines délégations comme imprécis : on a posé la question de savoir s'il se référait à l'ampleur du danger représenté par tel ou tel type de recours à la force, ou à la distinction entre recours à la force et menace de recours à la force. On s'est en outre demandé s'il visait la gravité du recours à la force, le nombre d'Etats impliqués ou la fréquence du phénomène ou s'il avait trait aux questions évoquées dans le Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies sous les titres "Portée et limites de l'expression 'la menace ou ... l'emploi de la force ... contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat'" et "Portée et limites de l'expression 'de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies'."

74. D'autres délégations ont estimé que le Groupe de travail n'avait pas à entrer dans un débat théorique sur le sens des termes en question et qu'il était tout à fait futile de se perdre dans des analyses sémantiques et de disséquer chacun des mots employés. On a fait observer à cet égard que la "rubrique" A recelait peut-être une ambiguïté calculée et que c'était là une bonne chose car le libellé actuel ne préjugait la position d'aucune délégation. On a également souligné qu'il était difficile de procéder simultanément à un travail procédural et à une analyse de fond des questions et qu'à ce stade le Groupe de travail devrait se concentrer sur le travail procédural, c'est-à-dire s'en tenir aux "rubriques" existantes et ventiler sous chacune de ces "rubriques" les propositions dont il était saisi : il pourrait ensuite procéder à une étude analytique des éléments ainsi regroupés, à l'occasion de laquelle les différents points de vue seraient énoncés, et conclure en mettant au point, compte tenu de l'analyse ainsi effectuée, le libellé des différentes rhétoriques. On a ajouté que le but de la proposition de M. El Araby avait été de fournir un cadre qui permette de regrouper les propositions émanant de différentes sources et que telle était la tâche à laquelle le Groupe de travail devait se consacrer.

75. Certaines délégations ont précisé les éléments de propositions officiellement soumises au Comité, qu'elles souhaitent voir figurer sous la "rubrique" A. Mention a été faite à cet égard du préambule du projet soviétique de traité mondial 2/ et de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article premier de ce même projet ainsi que des paragraphes 1 et 3 du document des pays non alignés 8/. Référence a également été faite à la partie introductive du document des cinq pays d'Europe occidentale 7/. La remarque a été faite que toutes les propositions, et non pas seulement des formulations de fond, devaient trouver leur place sous les sept "rubriques" et que le Groupe de travail n'en était pas encore au stade de la rédaction d'un document. On a ajouté qu'il devait être bien entendu que, le moment venu, toutes les délégations devraient demander qu'il soit procédé à l'étude visée dans la partie introductive du document des cinq pays d'Europe occidentale.

#### "Rubrique" B

76. Cette "rubrique" se lit comme suit :

"Interdiction généralisée de la menace ou de l'emploi de la force".

77. Certaines délégations ont estimé que cette "rubrique" était un élément clef du travail du Comité spécial et qu'il ne pouvait être question de la supprimer. On a fait observer à cet égard que depuis le Décret de paix de Lénine, qui avait qualifié la guerre de crime contre l'humanité, le principe du non-recours à la force était allé en se précisant et en se développant et que l'effort de concrétisation du principe du non-recours à la force devait se poursuivre, compte tenu de la révolution scientifique et technique et en particulier de l'apparition de l'arme la plus meurtrière de toutes, à savoir l'arme nucléaire. Il a également été rappelé que la Charte liait tous les Etats quels que soient leurs systèmes économiques et sociaux et que, comme l'avait dit le Secrétaire général dans son récent rapport sur l'activité de l'Organisation 9/, le premier grand pas à faire était de rendre conscience aux gouvernements des obligations que leur créait la Charte. La réaffirmation du principe dans le sens indiqué par la "rubrique" B était donc la bienvenue mais, a-t-on ajouté, il conviendrait d'y ajouter l'idée contenue à la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article premier du projet soviétique de traité mondial.

78. D'autres délégations ont estimé que la "rubrique" B n'avait pas de raison d'être puisque l'interdiction du recours à la force était clairement édictée par l'Article 2, paragraphe 4 de la Charte, et que le rôle du Comité n'était pas de réitérer ce principe mais d'en renforcer l'efficacité. La "rubrique" B, a-t-on ajouté, était non seulement inutile mais aussi dangereuse dans la mesure où elle ouvrait à la discussion ce principe et pourrait déboucher sur des formulations différentes de celles de la Charte. Les délégations en question ont donc proposé de supprimer cette rubrique qui avait par surcroît l'inconvénient de créer l'impression erronée qu'il y avait accord général pour procéder à un travail normatif.

79. D'autres délégations encore, tout en reconnaissant que le principe du non-recours à la force était une norme bien établie et que la "rubrique" B n'était donc peut-être pas strictement nécessaire, ont estimé qu'un rappel du principe avait sa place logique dans le canevas de la discussion. A cet égard on a estimé que la "rubrique" B pourrait être placée en exergue aux sept "rubriques" et reformulée de manière à bien marquer que ce ne pouvait être la tâche du Comité de

réitérer ou de reformuler l'interdiction du recours à la force et que le principe en question devait être envisagé dans le contexte des autres principes de la Charte et du système de sécurité collective. Les libellés suivants ont été proposés à cet effet : "Reconnaissance de l'illicéité de la menace ou de l'emploi de la force conformément à la Charte des Nations Unies (ou conformément au droit international)"; "Respect par les Etats du principe de l'illégalité de la menace ou de l'emploi de la force" et "Principe du non-recours à la force tel qu'énoncé dans la Charte des Nations Unies".

80. Certaines délégations ont estimé que le libellé initial était préférable. On a notamment estimé que des mots comme "reconnaissance" et "respect" méconnaissaient le caractère contraignant du principe en question. Des doutes ont également été exprimés sur l'adjonction d'une référence à la Charte ou au droit international. La mention de la Charte a paru inutile à certaines délégations, au motif que le Comité était tenu de se conformer strictement à la Charte, et a été jugée indûment restrictive par d'autres qui ont proposé d'y substituer une référence au droit international contemporain. Cette référence a elle-même donné lieu à des réserves vu les incertitudes qui existaient quant au contenu du droit international en dehors du cadre de la Charte. On a également avancé que le droit international était le droit international et qu'il était hors de propos de le qualifier de "contemporain" ou d'ajouter tout autre qualificatif. Ce à quoi on a répondu que le terme "contemporain" était utilisé dans la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends que l'Assemblée générale avait récemment adoptée par consensus dans sa résolution 37/10. L'observation a enfin été faite que les ajouts proposés étaient superflus puisque l'emploi et la menace de la force étaient prohibés par le droit international qui, dans sa composition actuelle, englobait la Charte où figurait l'Article 2, paragraphe 4.

81. Le mot "généralisée" (en anglais general) a donné lieu à diverses interprétations : on s'est demandé si le mot visait à évoquer un concept d'ensemble en faisant abstraction des détails ou s'il s'agissait de viser l'interdiction de la force en général. Une autre interprétation a été que le mot visait à exprimer le caractère global de l'interdiction de recours à la force, laquelle couvrirait tous les domaines des relations internationales, toutes les catégories d'actes de recours à la force et tous les Etats. La remarque a été faite à cet égard que le principe du non-recours à la force s'adressait non seulement à tous les Etats mais aussi à tous les groupes d'Etats. L'opinion a enfin été émise que le mot "généralisée" visait à mettre en lumière que le recours à la force était interdit quelle qu'en soit la nature (force armée, contrainte politique ou économique) ou la forme (envoi de bandes armées ou d'armées régulières, utilisation d'armes conventionnelles ou d'armes nucléaires). Pour étayer le point de vue selon lequel le principe du non-recours à la force a un caractère impératif, on a appelé l'attention sur la nécessité de tenir compte des travaux de la Commission du droit international concernant la notion de crime de droit international tels qu'ils se reflètent à l'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats.

82. D'autres délégations ont estimé qu'il ne fallait pas exagérer l'importance des libellés, vu qu'au stade actuel le Groupe de travail s'employait à identifier les éléments du principe du non-recours à la force et non à élaborer des textes.

83. A cet égard il a été suggéré d'insérer sous la "rubrique" B la première phrase du paragraphe 1 et les paragraphes 2 et 3 de l'article premier du projet soviétique de traité mondial, les paragraphes 2 et 16 du document des pays non alignés et les



points 1, 2 et 3 de la dernière partie du document des cinq pays d'Europe occidentale. Il a enfin été indiqué que la proposition présentée dans le cadre de la "rubrique" A (voir par. 68 ci-dessus) valait également, au moins au stade actuel, pour la "rubrique" B.

84. S'agissant de l'ordre de ces "rubriques" A et B, certaines délégations ont proposé de l'inverser. D'autres ont souligné que l'ordre actuel se justifiait si l'on suivait une méthode inductive (analyse des manifestations préalablement à l'énoncé de l'interdiction) mais que, compte tenu du mandat du Comité, il y avait une certaine logique à placer la "rubrique" B avant la "rubrique" A.

85. Plusieurs "rubriques" nouvelles ont été proposées pour insertion entre les "rubriques" B et C.

86. On a tout d'abord proposé d'ajouter après la "rubrique" B une "rubrique" intitulée "Relations entre les violations des droits de l'homme et la menace ou l'emploi de la force". On a expliqué que l'analyse d'un certain nombre de manifestations de violence au cours des dernières années montrerait que les violations des droits de l'homme avaient été la cause de l'emploi de la force par un Etat contre un autre ou lui avaient servi de prétexte pour le faire.

87. Certaines délégations ont estimé que cette proposition était constructive et digne d'intérêt. On a précisé que les violations massives des droits de l'homme tendaient à résoudre les difficultés internes que leur politique engendrait en adoptant une attitude agressive à l'égard des autres Etats et parce que de telles violations pouvaient conduire d'autres Etats à recourir à la force pour des raisons d'humanité et afin de venir au secours des victimes.

88. D'autres délégations ont toutefois observé que la proposition en question avait trait à l'une des causes de l'inobservation du principe du non-recours à la force et que, si l'on isolait une de ces causes, il faudrait recenser toutes les autres - au nombre desquelles ont été mentionnées la course aux armements et l'injustice caractérisant les relations économiques internationales - et trouver pour chacune un libellé qui rencontre l'accord général, chose qui se révélerait probablement particulièrement difficile dans le cas du concept des droits de l'homme, lequel était très diversement interprété selon les Etats et était, par surcroît, chargé de passion. On a aussi dit que la Déclaration relative aux relations pacifiques n'établissait aucun lien direct entre le principe du non-recours à la force et les violations des droits de l'homme et on a appelé l'attention sur la nécessité de garder présent à l'esprit le mandat du Comité. On a fait observer à cet égard qu'il serait aussi peu sage de confier au Comité l'étude des droits de l'homme que de demander à la Troisième Commission ou à la Commission des droits de l'homme d'étudier la question du non-recours à la force.

89. Une autre "rubrique" a été proposée pour insertion entre les "rubriques" B et C sous le titre "Prévention de la menace ou de l'emploi de la force". L'auteur de cette proposition a souligné qu'on pouvait distinguer trois phases dans la chronologie d'un conflit : la première précédait l'emploi ou la menace de la force et c'était à ce stade que l'action préventive intervenait; dans la seconde phase, le différend était né et c'était au règlement pacifique des différends d'entrer en jeu; dans la troisième phase il y avait eu emploi de la force, ce qui faisait surgir la question des conséquences. Il a fait observer que beaucoup de différends s'exacerbaient et dégénéraient en conflits ouverts parce que les mécanismes prévus

par les Chapitres VI et VII de la Charte n'étaient pas utilisés comme il avait été prévu à l'origine. Selon lui, il importait de faire en sorte que soient davantage utilisées les ressources qu'offraient les Nations Unies en matière de prévention des différends et des violations du principe de non-recours à la force et dont les Articles 34, 40 et 99 offraient des exemples, et de prendre davantage conscience du rôle potentiel des Nations Unies en cette matière, qui allait de l'établissement des faits aux opérations de maintien de la paix et à la diplomatie préventive du Secrétaire général.

90. Cette proposition a été favorablement accueillie par plusieurs délégations qui l'ont jugée particulièrement bienvenue dans le cadre d'un exercice qui visait à mieux assurer le respect du principe du non-recours à la force, puisqu'elle avait pour objet de tirer parti des possibilités qui existaient tant dans le cadre qu'en dehors du cadre des Nations Unies pour prévenir le recours à la force. Il a été suggéré de faire figurer la "rubrique" proposée immédiatement après celle qui est visée au paragraphe 86 ci-dessus et de placer dessous la plupart des paragraphes du document des cinq pays consacrés au non-recours à la force.

91. Certains doutes ont toutefois été exprimés au sujet de la proposition susmentionnée. On a estimé que les préoccupations qu'elle reflétait semblaient déjà être couvertes par les "rubriques" B, E et F. L'observation a également été faite que si la proposition n'était pas limitée au cadre des Nations Unies et ne tendait pas à dégager un nouveau principe de droit international, elle pourrait être classée parmi les mesures visant à accroître la confiance internationale ("rubrique" G). On a en outre demandé quels textes seraient placés sous la nouvelle "rubrique".

92. Une troisième nouvelle "rubrique" a été proposée pour insertion entre les deux nouvelles "rubriques" visées aux paragraphes 86 et 89 ci-dessus sous le titre "Obligation générale des Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques". L'auteur de la proposition a précisé que la nouvelle "rubrique" avait trait à l'obligation générale des Etats - énoncée au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte - de régler leurs différends par des moyens pacifiques - obligation qui était le corollaire du principe du non-recours à la force et devrait donc être couplée avec lui dans la série des "rubriques" - et que sous cette "rubrique" on pourrait identifier les catégories de différends qui donnaient le plus souvent lieu à la menace ou à l'emploi de la force. Il a en outre indiqué que sa proposition tendait à rééquilibrer le document de M. El-Araby qui consacrait quatre "rubriques" au non-recours à la force et une seule au règlement pacifique des différends bien que ces deux éléments eussent une place égale dans le mandat du Comité. Il a ajouté que la "rubrique" E devrait être reformulée de façon qu'il fût bien clair que la nouvelle "rubrique" proposée avait trait au principe de règlement pacifique des différends et la "rubrique" E aux moyens pratiques de renforcer les mécanismes de règlement pacifique des différends. Cette proposition a été favorablement accueillie par certaines délégations mais d'autres ont estimé qu'elle rentrait de toute évidence dans le champ de réflexion (terms of reference) défini par la "rubrique" E et devait être examinée dans ce cadre.

93. Au cours du débat sur les trois propositions ci-dessus, plusieurs délégations se sont inquiétées de la prolifération de nouvelles "rubriques". On a noté que ces propositions traduisaient une approche différente de celle qui avait présidé à l'élaboration du document de M. El-Araby, laquelle visait à faire apparaître les points de convergence entre les propositions soumises au Comité. On a estimé que

c'était seulement quand le Groupe de travail aurait achevé l'examen des sept "rubriques" existantes qu'il pourrait déterminer si de nouvelles "rubriques" étaient nécessaires et l'on a suggéré de réserver la présentation de propositions nouvelles pour une étape ultérieure de façon à ne pas remettre en cause l'optique reflétée dans le document de M. El-Araby.

### "Rubrique" C

94. La "rubrique" C se lit comme suit :

"Conséquences de la menace ou de l'emploi de la force".

95. Cette "rubrique" a été considérée comme très importante par plusieurs délégations qui ont fait valoir qu'une norme ne pouvait être efficace que si elle s'accompagnait de sanctions et si les mécanismes appropriés pour l'application des sanctions existaient. On a ajouté que la "rubrique" C avait sa justification même dans le cadre d'une approche autre que normative car elle conduisait à examiner les moyens et les méthodes permettant d'éliminer les conséquences du recours à la force.

96. D'autres délégations ont estimé nécessaire de réserver leur position sur cette "rubrique", aussi longtemps que l'orientation et l'objectif des travaux demeurerait incertains. On a dit que s'il s'agissait d'élaborer un document normatif - chose à laquelle les délégations en question étaient opposées - la "rubrique" en question avait sa raison d'être, mais que dans l'hypothèse contraire, on voyait mal en quoi une analyse des problèmes en cause aiderait à découvrir les moyens pratiques de renforcer l'efficacité du principe à l'étude. On a également souligné qu'il ne ressortait pas clairement du libellé de la "rubrique" si elle visait les conséquences illicites du recours à la force ou si elle se référait aux résultats matériels ou à l'emploi de la force - auquel cas elle était étroitement liée aux "rubriques" A et B - ou à ses conséquences juridiques (sanctions et mesures coercitives) - auquel cas elle se rattachait à la "rubrique" F.

97. L'opinion a été émise que les conséquences visées à la "rubrique" C étaient de trois ordres, à savoir : non-reconnaissance des conséquences engendrées par l'emploi ou la menace de la force; responsabilité internationale de l'Etat qui recourt à la force; devoir des Etats de venir en aide aux victimes de l'emploi de la force.

98. S'agissant du deuxième de ces trois aspects on a dit que tout acte d'agression devait engager la responsabilité matérielle internationale de l'Etat qui l'avait commis et que la responsabilité pénale des individus qui l'avaient ordonné devait également être engagée. Référence a été faite à cet égard aux principes qu'avait dégagés le Tribunal de Nüremberg et qui avaient reçu la sanction de l'Assemblée générale. On a ajouté qu'en cas de menace contre la paix, rupture de la paix et acte d'agression, il pouvait être fait application des mesures, impliquant ou non l'emploi de la force armée, qui étaient prévues au Chapitre VII de la Charte et que les violations du principe du non-recours à la force pouvaient donner lieu à l'application des Articles 5 et 6 de la Charte.

99. La remarque a toutefois été faite que c'était enfoncer une porte ouverte que de dire que la violation d'une obligation internationale donnait lieu à responsabilité, mais qu'en revanche la responsabilité pénale des organes de l'Etat était une chose très exceptionnelle et ne pouvait être engagée que dans des cas

très spécifiques définis par l'Acte de Londres de 1945 qui avait établi les tribunaux militaires internationaux. On a noté que l'article 5 de la Définition de l'agression ne jetait guère de lumière sur la question car il distinguait entre "la guerre d'agression", qu'il qualifiait de crime, et l'agression qui "donne lieu à responsabilité internationale" sans préciser de quel type de responsabilité il s'agissait. On a ajouté que l'article 19 du projet d'articles de la Commission du droit international ne résolvait rien non plus car s'il distinguait les crimes des actes internationalement illicites, il n'indiquait pas les effets de cette distinction en ce qui concerne les individus agissant comme organes de l'Etat ni les conséquences qui découlaient de la caractérisation d'un acte comme crime. La remarque a enfin été faite qu'en tout état de cause il était douteux que tous les types d'emploi de la force, même non militaire, pussent être considérés comme des crimes internationaux.

100. S'agissant du concept de non-reconnaissance des conséquences de l'emploi de la force, on a mis en garde contre l'imprécision d'un libellé qui risquait d'englober non seulement le principe de la non-reconnaissance des acquisitions territoriales obtenues par la force tel qu'il se reflétait par exemple dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité mais aussi des conséquences légitimes telles que le droit de recourir à la force dans l'exercice du droit de légitime défense et le droit de la victime à obtenir réparation. On a également mentionné les mesures qui pouvaient être prises dans le cadre des Nations Unies pour éliminer les conséquences de l'emploi ou de la menace de la force, la question de la solidarité des Membres des Nations Unies avec la victime d'un acte de recours à la force et la mise en oeuvre des dispositions d'instruments de droit humanitaire tels que les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels.

101. Dans le cadre du débat sur la "rubrique" C, plusieurs délégations se sont inquiétées de constater que le Groupe de travail persistait à se livrer à une analyse approfondie des termes employés. Elles ont fait observer qu'une telle analyse ne se justifiait que si l'on avait en vue d'élaborer un instrument normatif et que, puisque la question restait ouverte, il n'y avait pas lieu pour le moment d'accorder une importance excessive au libellé des "rubriques". Il a été suggéré de faire figurer sous la "rubrique" C les paragraphes 4, 5 et 8 du document des pays non alignés.

#### "Rubrique" D

102. Cette "rubrique" se lit comme suit :

"Emploi légitime de la force".

103. Certaines délégations se sont prononcées en faveur de cette "rubrique" qui, ont-elles observé, était le corollaire logique de la "rubrique" B, puisqu'après avoir énoncé le principe il était normal de mentionner les exceptions. On a dit à cet égard que les exceptions au principe du non-recours à la force découlaient non seulement de l'Article 51 de la Charte et des autres dispositions de la Charte mais aussi des résolutions et déclarations postérieures à la Charte qui autorisaient l'emploi de la force dans d'autres cas. Plusieurs représentants ont spécialement mentionné le droit des peuples coloniaux et des mouvements de libération nationale à recourir à la lutte armée pour obtenir l'autodétermination et l'indépendance. Mention a également été faite des exceptions découlant des traités et accords précédemment conclus par les Etats. Parmi les textes à faire figurer sous cette

"rubrique" on a cité les paragraphes 5, 10 et 11 du document des pays non alignés et l'article 3 du projet de traité soviétique, ainsi qu'une clause de sauvegarde réservant le droit légitime des peuples coloniaux, sanctionné par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, de lutter pour leur indépendance et leur liberté et le droit des peuples de lutter contre les conséquences de l'agression.

104. D'autres délégations, tout en reconnaissant qu'il existait un lien conceptuel entre le principe du non-recours à la force et ses exceptions, ont fait observer qu'il n'y avait pas lieu d'examiner celles-ci dans le cadre d'un exercice visant à renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force. On a en conséquence suggéré de considérer le contenu de la "rubrique" D comme un élément intrinsèque de la "rubrique" B. La remarque a en outre été faite que le débat n'avait fait que confirmer les appréhensions de ceux qui craignaient qu'une telle "rubrique" ne fournisse l'occasion de créer de nouvelles exceptions au principe du non-recours à la force ou de conférer une respectabilité accrue à celles qui n'étaient pas unanimement acceptées. On a ajouté qu'aucune résolution, aucun traité, bilatéral ou multilatéral, ne pouvait se superposer ou porter atteinte aux dispositions pertinentes de la Charte. Il a en conséquence été suggéré d'ajouter à la fin de la "rubrique" D les mots "conformément à la Charte des Nations Unies".

#### "Rubrique" E

105. Cette "rubrique" se lit comme suit :

"Règlement pacifique des différends".

106. Plusieurs remaniements de ce libellé ont été proposés au cours de la discussion. On a tout d'abord rappelé la proposition visée au paragraphe 92 ci-dessus, et proposé par voie de conséquence de remplacer le libellé actuel par "Moyens de règlement pacifique des différends". L'auteur de cette proposition a souligné que sous la "rubrique" E ainsi révisée, on étudierait les mesures pratiques à prendre pour renforcer le système de règlement pacifique des différends - lequel débordait le cadre de la Charte. Il a fait observer à cet égard que l'Article 33 énumérait une série de modes de règlement pacifique mais n'en réglementait pas l'utilisation ni l'enchaînement et que c'était là une lacune à combler, par exemple en prévoyant que si un mode de règlement échoue, les parties ont l'obligation de recourir à d'autres moyens pour éviter que le différend ne dégénère en conflit ouvert. Il a enfin proposé l'addition d'une nouvelle "rubrique" venant immédiatement après la "rubrique" F qui serait consacrée au rôle des Nations Unies dans le règlement pacifique des différends, vu sous l'angle du principe du non-recours à la force. Une autre délégation a proposé de scinder la "rubrique" E en deux "sous-rubriques" qui se liraient respectivement : "Obligation générale de recourir au règlement pacifique des différends" et "Mesures pratiques pour le règlement pacifique des différends".

107. La troisième proposition a été de remplacer la "rubrique" E par trois "rubriques" E, F et G qui s'intituleraient respectivement "Le principe du règlement pacifique des différends, sa portée et son étendue", "Les mécanismes et procédures de règlement pacifique des différends" et "Rôle des organes principaux de l'ONU en matière de règlement pacifique des différends".

108. Enfin, pour restreindre la généralité de la "rubrique" E qui, a-t-on dit, avait le double défaut de dépasser le cadre des Nations Unies et de n'être pas suffisamment reliée au principe du non-recours à la force, on a proposé le libellé suivant : "Le règlement des différends exclusivement par des moyens pacifiques".

109. Certaines délégations ont pris note avec satisfaction de ces propositions, qui avaient à leur avis l'avantage d'orienter les travaux vers le renforcement du principe du règlement pacifique des différends. On a dit à cet égard qu'au contraire du principe du non-recours à la force qui, étant une interdiction, n'était pas susceptible d'être renforcé, le principe du règlement pacifique des différends créait une obligation positive que l'on pouvait encourager les Etats à mieux respecter en dégageant des méthodes et des règles permettant d'utiliser au mieux toute la gamme des modes de règlement prévus par l'Article 33 de la Charte. On a noté à cet égard que la Déclaration de Manille, comme d'ailleurs la Déclaration sur les relations amicales, était un peu décevante quant aux méthodes pratiques de règlement des différends et que la "rubrique" E offrait l'occasion de combler les lacunes qui subsistaient en la matière.

110. D'autres délégations ont émis des réserves au sujet des propositions visées ci-dessus. On a dit en particulier qu'il n'entraît pas dans le mandat du Comité d'aller dans le détail des mécanismes de règlement pacifique des différends, question qui, a-t-on dit, relevait plutôt du Comité spécial de la Charte des Nations Unies. Il a en conséquence été proposé d'amender la deuxième des "sous-rubriques" visées au paragraphe 106 ci-dessus comme suit : "Énumération des mesures pratiques pour le règlement pacifique des différends".

111. Cet amendement a donné lieu à des réserves parce que tendant à restreindre la portée de l'exercice en cours, résultat qui, a-t-on dit, n'était pas en harmonie avec l'esprit de la méthode de travail adoptée sur la proposition du Président, et l'on a suggéré d'y apporter un sous-amendement de façon qu'il se lise : "Énumération et renforcement des modes de règlement pacifique des différends". Il a en outre été suggéré d'amender la proposition visée au paragraphe 106 ci-dessus à l'effet d'y ajouter une troisième sous-rubrique intitulée "Développement de mécanismes pour le règlement pacifique des différends".

112. Cette dernière proposition a donné lieu à des objections au motif qu'elle tendait à amender la Charte.

113. Se référant à la question du règlement pacifique des différends en général, plusieurs délégations ont estimé que la "rubrique" E dans sa forme actuelle, était à la place qui convenait dans la série des "rubriques" car il était logique, après avoir passé en revue les différents éléments du principe du non-recours à la force, de mettre en lumière que, puisqu'il était interdit de régler les différends internationaux par la force et puisqu'il n'était pas souhaitable de voir de tels différends s'éterniser, les Etats devaient recourir aux modes de règlement pacifique prévus par la Charte. On a fait remarquer que si, comme le prétendaient certains, il n'y avait pas lieu de conserver des "rubriques" qui énonçaient des évidences, le même raisonnement devrait conduire à écarter des "rubriques" énonçant le principe du règlement pacifique des différends. On a ajouté que l'importance d'un sujet n'était pas fonction du nombre des "rubriques" qui lui étaient consacrées et qu'il n'y avait donc pas lieu de multiplier à l'infini les "rubriques" et "sous-rubriques" relatives au règlement pacifique des différends. On a fait observer que tout en soulignant la nécessité de poursuivre les efforts

visant à renforcer le processus du règlement pacifique des différends grâce au développement progressif et à la codification du droit international, la Déclaration de Manille couvrait tous les aspects essentiels du principe et que le Comité spécial n'était donc pas l'organe indiqué pour axer ses travaux sur ce principe. On a également fait remarquer qu'étant donné le contexte dans lequel se situait la "rubrique" E, seuls devaient être retenus les aspects du règlement pacifique des différends directement liés au principe du non-recours à la force. Des doutes ont en particulier été émis sur les propositions qui semblaient avoir en vue la totalité des différends et non pas seulement ceux dont la prolongation était susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Enfin on a noté que le Comité spécial ne devait pas empiéter sur les compétences du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, dont le mandat couvrait expressément le règlement pacifique des différends.

114. De l'avis de ces délégations, le libellé actuel de la "rubrique" E était suffisamment large pour couvrir toutes les préoccupations qui s'étaient manifestées au cours du débat et devrait donc être maintenu tel quel. On a suggéré de faire figurer sous cette "rubrique" le paragraphe 14 du document présenté par les pays non alignés et l'article II du projet de traité soviétique. Ont également été mentionnés comme éléments à inclure sous cette "rubrique" une réaffirmation du paragraphe 3 de l'Article 2, une disposition selon laquelle les Etats doivent recourir, conformément à la Charte des Nations Unies, aux modes de règlement pacifique énumérés à l'Article 33, un rappel du rôle décisif que jouait le Conseil de sécurité en cette matière, ainsi qu'il ressortait de la Charte et de la pratique du Conseil, et une clause inspirée du paragraphe 8 de la section I de la Déclaration de Manille.

115. Une nouvelle "rubrique" a été proposée pour insertion immédiatement après la "rubrique" E sous le titre "Respect et exécution de bonne foi des obligations internationales". L'auteur de la proposition a souligné que ce principe était énoncé au troisième alinéa du préambule de la Charte ainsi qu'à l'Article 2, paragraphe 2 de la Charte, dans la Déclaration sur les relations amicales et à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il a précisé que sous cette rubrique serait inséré le paragraphe 15 du document présenté par les pays non alignés.

116. Plusieurs délégations ont fermement appuyé cette proposition. On a souligné qu'il était reconnu en doctrine que les normes conventionnelles occupaient une place de premier plan en droit international en raison de l'augmentation considérable du nombre des traités internationaux et que les normes conventionnelles présentaient des caractéristiques qui en faisaient un véhicule particulièrement approprié pour la création des normes du droit international. On a également fait remarquer que l'exécution de bonne foi et le respect des obligations de traités étaient la pierre angulaire des relations entre les Etats et que le principe de la bonne foi jouait un rôle majeur dans l'établissement d'un climat de confiance dans les relations internationales.

117. Des doutes ont toutefois été émis par une délégation au sujet de cette proposition. On s'est demandé si le principe de la bonne foi avait réellement sa place parmi les éléments du principe du non-recours à la force. On a ajouté que le principe proposé soulevait la question très complexe de l'existence et du contenu du jus cogens et des implications qui en découlaient quant à la validité de traités

existants. On a suggéré que l'idée contenue dans la nouvelle "rubrique" proposée soit examinée dans le cadre de la "rubrique" G, plus précisément les mesures visant à accroître la confiance. L'auteur de la proposition a toutefois indiqué qu'il maintenait sa proposition sous sa forme initiale.

#### "Rubrique" F

118. Cette "rubrique" se lit comme suit :

"Rôle de l'Organisation des Nations Unies".

119. Certains représentants ont mentionné les points qui leur paraissaient devoir être étudiés dans le cadre de la "rubrique" F. On a notamment dit que pour que l'ONU puisse contribuer au renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force, il fallait tirer davantage parti des possibilités offertes par la Charte dans le cadre de l'Article 29, avoir pleinement recours aux fonctions d'enquête confiées au Conseil de sécurité par l'Article 34, faire pleinement usage du Chapitre VII de la Charte et veiller à ce que les dispositions qui y sont énoncées soient appliquées, et encourager le Secrétaire général à faire usage de ses pouvoirs en vertu de l'Article 99, y compris en matière d'établissement des faits.

120. D'autres délégations ont déclaré que sous la "rubrique" F, il fallait envisager principalement les moyens de renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité et de faire pleinement usage des pouvoirs considérables que lui conférait la Charte. Elles ont jugé inopportun de soulever dans le cadre de la "rubrique" F des questions controversées qui ne pouvaient que compliquer la tâche du Comité spécial. L'opinion a été émise que le Conseil de sécurité était, en vertu de la Charte, et plus précisément de l'Article 34, seul à détenir des pouvoirs en matière d'établissement des faits et d'envoi de missions et qu'aucun autre organe des Nations Unies ne détenait de tels pouvoirs. Prétendre donner un droit d'initiative au Secrétaire général en cette matière reviendrait, a-t-on dit, à réviser la Charte, chose qui, pour les délégations en question, était inacceptable.

121. On a fait observer qu'il serait illogique, étant donné que le Comité spécial avait décidé de laisser à ce stade toutes les options possibles ouvertes, d'exclure d'entrée de jeu la possibilité pour le Comité de conclure qu'un amendement de la Charte était souhaitable.

122. Egalement à propos de la "rubrique" F plusieurs délégations ont fait mention des opérations de maintien de la paix. On a dit à cet égard qu'il n'était pas un aspect de l'activité pratique des Nations Unies qui ne fût plus directement que celui-là lié au renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force. On a en particulier mis l'accent sur l'obligation de soutenir les opérations de maintien de la paix, et sur la responsabilité qui incombait aux Etats Membres de participer au financement des opérations décidées conformément à la Charte.

123. Tout en reconnaissant que certaines des questions de principe que soulevaient les opérations de maintien de la paix entraient dans le cadre du mandat du Comité spécial, certaines délégations ont estimé que le détail de leur organisation, de



leurs activités et de leur financement étaient du ressort d'un autre organe, le Comité des opérations de maintien de la paix, sur la compétence duquel le Comité devait se garder d'empiéter.

124. Il a été suggéré de placer sous la "rubrique" F les paragraphes 6 et 7 du document des pays non alignés.

125. L'auteur de la proposition visée au paragraphe 107 ci-dessus a précisé que cette proposition aurait pour conséquence un remaniement du libellé de la "rubrique" F, lequel se lirait : "Rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de raffermissement de l'efficacité du principe du non-recours à la force".

126. Il a par ailleurs été proposé de modifier l'intitulé de cette "rubrique" comme suit : "Raffermissement du rôle des Nations Unies : a) en matière de règlement pacifique des différends; b) en matière de non-recours à la force".

127. Cette proposition a donné lieu à des objections. On a fait observer que le raffermissement du rôle de l'Organisation faisait partie du mandat du Comité spécial de la Charte des Nations Unies, dont le nom même faisait expressément référence, et dans des termes identiques, à l'idée contenue dans le nouveau libellé proposé. On a en outre indiqué que la "sous-rubrique" a) était manifestement déjà englobée sous la "rubrique" E et l'on s'est demandé pourquoi, dans le cadre d'un exercice visant à renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force, le règlement pacifique des différends était mis en vedette et le non-recours à la force relégué au deuxième plan. Des doutes ont été émis sur l'opportunité de scinder en "sous-rubriques" dont l'utilité n'apparaissait pas clairement un libellé qui avait le grand avantage d'être suffisamment général.

128. Certains représentants ont toutefois estimé que le libellé de la "rubrique" F était trop général pour être utile et indiqué qu'il fallait recenser de façon aussi complète que possible les éléments qui touchaient au mandat du Comité. On a souligné que si toutes les questions qui étaient à l'étude ailleurs devaient être écartées du champ de réflexion du Comité, il ne lui resterait sans doute rien à faire et que ce serait de sa part un aveu d'impuissance que de renoncer à présenter au moins un inventaire - à défaut de la solution - des questions touchant à son mandat.

129. D'autres représentants ont trouvé la "rubrique" F satisfaisante car elle visait bien le rôle de l'Organisation en général pour autant qu'il avait trait au principe du non-recours à la force. Il faudrait, a-t-on dit, adopter la même attitude en ce qui concerne le principe du règlement pacifique des différends.

#### "Rubrique" G

130. Cette "rubrique" se lit comme suit :

"Désarmement et mesures visant à accroître la confiance."

131. Certaines délégations ont dit que cette "rubrique" était d'une importance cardinale. On a souligné que le désarmement n'était pas seulement le préalable indispensable à la solution de beaucoup de problèmes auxquels la communauté internationale avait à faire face mais constituait une garantie matérielle du strict respect du principe du non-recours à la force : on a précisé à cet égard que

si les Etats ne disposaient pas des moyens matériels de se livrer à des actes de force, la question de l'inobservation du principe du non-recours à la force ne se poserait pas. Pour renforcer l'efficacité de ce principe, il importait de prendre des mesures ayant pour objet d'arrêter la course aux armements, de progresser dans la voie d'un désarmement véritable et d'interdire totalement l'emploi de l'arme nucléaire et des autres armes de destruction massive. On a suggéré que les Etats examinent les mesures à prendre, conformément à leur procédure constitutionnelle, pour s'acquitter de la façon la plus complète de leur obligation de ne pas recourir à la force.

132. D'autres délégations ont estimé que c'était dans les sections de l'Acte final d'Helsinki intitulées "Document sur les mesures de confiance et certains aspects de la sécurité et du désarmement" et "Coopération dans les domaines humanitaires et autres" que l'on trouvait les idées à étudier sous la "rubrique" G. On a suggéré de reformuler cette "rubrique" de la manière suivante : "Moyens d'éliminer les causes qui conduisent les Etats à recourir à la force" et l'on a précisé à cette occasion que l'accroissement de l'arsenal militaire n'était pas une cause du recours à la force mais le résultat de l'absence de confiance.

133. Des doutes ont été émis sur le concept de garantie matérielle du principe du non-recours à la force; un principe obligatoire n'avait pas, a-t-on dit, à être assorti de garanties et ne pouvait être subordonné à la réalisation du désarmement; on s'est en outre demandé si le désarmement pouvait vraiment être considéré comme un moyen de renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force et n'était pas plutôt la conséquence du non-recours à la force. La crainte a également été émise qu'en essayant de répertorier toutes les mesures prises ou à l'étude dans le domaine du désarmement on n'en privilégie certaines, avec le risque corrélatif d'interprétations a contrario qui affaibliraient le principe du non-recours à la force : on s'est demandé à cet égard si, en faisant une déclaration unilatérale de non-usage en premier de l'arme nucléaire, un Etat s'autorisait moralement à utiliser d'autres formes de force. La meilleure approche était, a-t-on déclaré, de laisser les questions de désarmement aux organes compétents. On a suggéré de remplacer le libellé de la "rubrique" G par : "Conditions de la sécurité et mesures propres à renforcer la confiance". L'accent a également été mis sur les "mesures collatérales de sécurité", dont le développement de relations amicales et des relations de bon voisinage et la mise en oeuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale offraient de bons exemples.

134. On a mentionné la nécessité pour tous les Etats de s'engager à ne pas employer de forces armées dotées d'armements quels qu'ils soient, y compris l'arme nucléaire et les armes de destruction massive de tous types. Tel était le but recherché dans la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales.

135. D'autres délégations encore ont estimé que la "rubrique" G sous sa forme actuelle avait sa place dans le champ de réflexion du Comité. On a émis l'opinion que le principe du désarmement était lié au principe du non-recours à la force au même titre que le principe du règlement pacifique des différends et l'on a déclaré ne pouvoir partager l'opinion selon laquelle le désarmement n'était pas un moyen de renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force. Plusieurs délégations ont été d'avis, à cet égard, que l'on devrait insister sous la "rubrique" G sur la nécessité d'étudier des idées telles que l'établissement de zones dénucléarisées.

136. Tout en reconnaissant que les questions visées à la "rubrique" G avaient un lien avec le mandat du Comité, certaines délégations ont noté que le débat avait révélé des différences conceptuelles profondes qui risquaient d'entraîner le Groupe de travail dans des domaines ne relevant pas de sa compétence. On a en conséquence indiqué que le Comité ne devrait s'engager dans l'examen de ces questions que moyennant de pouvoir s'appuyer sur des directives très précises.

137. Il a été suggéré de placer sous la "rubrique" G les articles IV et V du projet soviétique de traité mondial et le paragraphe 12 du document des pays non alignés.

#### Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Annexes, point 118 de l'ordre du jour, document A/37/721.

2/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 41 (A/34/41 et Corr.1), Annexe.

3/ Ibid., trente-septième session, Supplément No 41 (A/37/41), par. 372.

4/ Ibid., Supplément No 41 (A/37/41).

5/ Pour la composition du Comité spécial à sa session de 1983, voir A/AC.193/INF.6 et Corr.1.

6/ Conformément à la décision prise à sa 45ème séance le 10 février 1983, le Groupe de travail a tenu d'autres séances les 14, 15, 16, 17 et 18 février 1983.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 41 (A/34/41 et Corr.1), par. 129.

8/ Ibid., trente-sixième session, Supplément No 41 (A/36/41), par. 259. Distribué initialement sous la cote A/AC.193/WG/R.2/Rev.1.

9/ Ibid., trente-septième session, Supplément No 1 (A/37/1).

---

## كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---